



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Mise à jour le 29/01/2024



ASEA 43

Pôle Précarité Insertion
CHRS

ADRESSE :

4, rue de la Passerelle
43000 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 71 09 27 25
Mail :
contacttremlin@asea43.org

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



ARTICLE 1

PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement ou un service, sans faire de différence.

Chacun a le droit de penser autrement.

ARTICLE 2

DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTES

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Nous avons le droit d'avoir un projet différent, individuel, adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement.

ARTICLE 3

DROIT A L'INFORMATION.

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

L'utilisateur doit être informé de ses droits. A son arrivée, quatre documents lui sont remis :

- Charte des droits et Libertés
- Livret d'accueil
- Règlement de fonctionnement
- Contrat de séjour.

Ces documents doivent être compris par tout le monde, expliqués si nécessaire par des personnes compétentes.

Les informations qui nous concernent dans le dossier médical et administratif doivent aussi nous être communiquées et expliquées, si nécessaire.

ARTICLE 4

PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent dans le code de la santé publique.

La personne peut-être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

1 ° - Nous avons le droit de choisir un établissement ou un service adapté à l'accompagnement dont nous avons besoin.

2° - Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que nous comprenons. Nous devons être aidés dans nos choix. Nous devons savoir comment et pourquoi ces activités nous sont proposées.

3° - Nous avons le droit de participer à notre projet, seul, ou avec l'aide de son représentant légal.

L'établissement est obligé de tenir compte de votre avis. Si en raison de notre jeune âge ou de graves difficultés de compréhension, nous ne pouvons participer directement à notre projet avec l'établissement, un parent, un tuteur ou un curateur nous représente.

Concernant les soins proposés par les établissements ou services, nous avons les mêmes droits que tout le monde.

Chaque fois que nous en avons besoin, nous pouvons demander à une personne de notre choix de nous accompagner.

ARTICLE 5

DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

A tout moment, nous pouvons décider d'arrêter l'accueil au service ou dans l'établissement en écrivant une lettre.

Nous devons être écoutés et entendus quand nous souhaitons des changements dans notre suivi.

Nous devons aussi tenir compte des mesures de protection et des décisions d'orientation.

Nous pouvons demander la modification de ces décisions.

ARTICLE 6

DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec des autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil ou d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, sa participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Si nous le souhaitons, et si cela est possible dans le cadre de notre accompagnement, l'établissement ou le service doit nous permettre d'avoir des contacts avec nos familles et éviter toute séparation.

L'établissement ou le service accueillant des mineurs, des jeunes majeurs ou des familles en difficulté devra favoriser encore plus ces contacts, en collaboration avec les autres partenaires.

En accord avec le projet individualisé, nous pouvons demander à ce que nos familles participent aux activités

ARTICLE 7

DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Les informations données sont secrètes, et ne peuvent pas être données à n'importe qui. Nous avons le droit d'être en sécurité, d'être soignés, d'être nourris correctement.

Droit de prendre ses médicaments, d'avoir des rendez-vous extérieurs chez des thérapeutes, médecins psychiatres.

L'établissement ou le service doit porter secours aux usagers en cas de besoin.

ARTICLE 8

DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Tout en tenant compte du règlement de fonctionnement, nous pouvons nous déplacer librement dans les établissements ou services.

Ces établissements ou services ne sont pas des lieux fermés et favorisent les invitations et les sorties à l'extérieur.

Les services n'ont pas le droit de nous empêcher d'avoir de l'argent ou des objets personnels, de disposer de nos biens et revenus sauf si nous avons une mesure de protection légale.

ARTICLE 9

PRINCIPE DE PREVENTION DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Nous devons être accompagnés et soutenus dans nos projets en tenant compte de nos difficultés, et des changements importants que cela peut amener dans notre vie.

On favorisera la qualité des liens familiaux en tenant compte du projet.

Nous avons le droit de mourir dignement dans le respect de nos croyances.

ARTICLE 10

**DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES
ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués à la personne accueillie et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Le service doit faciliter les droits civiques. Exemple, on ne peut pas empêcher un usager d'aller voter.

ARTICLE 11

DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

On a le droit de pratiquer sa religion autant que possible et dans le respect de chacun.

ARTICLE 12

**RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE
ET SON INTIMITE**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

On doit garantir l'épanouissement de la personne.

Chacun à droit à son jardin secret, à sa pudeur et à la solitude.